



Bureau
Affaire suivie par : Marc JABOUILLE
Tél : 06-70-32-25-06
marc.jabouille@savoie.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2023

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société METHELEC à Ennezat Projet de création d'une unité de méthanisation de déchets non-dangereux

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme a transmis à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 11/04/2023 par la société METHELEC à Ennezat ayant pour l'objet l'enregistrement d'une unité de méthanisation de déchets non-dangereux. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'enregistrement. Conformément à l'article R 512-46-17, n'a pas à faire l'objet d'un avis du CODERST en l'absence de demande d'aménagement de prescriptions.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : METHELEC
Siège social : ENNEZAT
Adresse du site : Le Petit Rollet
N° de SIRET : 50342718900017
Code APE : 0149-Z
Nom et qualité du demandeur : M. LHOSPITALIER

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le projet consiste en l'exploitation d'une installation de traitement de déchet non-dangereux. La quantité traitée sera de 36.000 tonnes par ans soit 98,63 tonnes par jour. Le biogaz produit sera valorisé soit sous la forme d'électricité soit injecté dans le réseau de gaz naturel. Le digestat sera valorisé par le biais d'un plan d'épandage.

Le projet est soumis au régime de l'enregistrement au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement rubrique 2781-2.

2.2 – Le site d'implantation

Le méthaniseur est implanté sur la commune de ENNEZAT au lieu dit « Le Petit Rollet ».

2.3 – Usage futur proposé

A l'issue de l'activité de traitement de déchets non-dangereux par méthanisation, le site sera remis en état pour une activité industrielle.

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES, ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime en vigueur
2260	1.b	Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	430 kW	DC
2781	2.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux	98.63 t/j	E
2910	B.2	Combustion	4.839 MW	E
4718	2.b	Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	17 t	DC
4310		Gaz inflammable 1-2	5 t	DC
2171	-	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	16600 m3	D

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre et consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11. à savoir :

Aubiat, Bussières-Et-Pruns, Chappes, Chavaroux, Clerlande, Effiat, Ennezat, Entraigues, Gerzat, Joze, Le Cheix, Lussat, Maringues, Martres-Sur-Morge, Menetrol, Pessat-Villeneuve, Riom, Saint-Andre-Le-Coq, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-Pres-Riom, Saint-Ignat, Saint-Laure, Sardon, Surat, Thuret, Varennes-Sur-Morge.

Les conseils municipaux qui ont donné un avis favorable :

Effia, Varennes-Sur-Morge

Les conseils municipaux qui ont donné un avis favorable avec réserve :

Saint-Beauzire - Saint-Laure - Surat. Les réserves émises correspondent en grande partie aux éléments ayant conduit la commune de Clerlande à émettre un avis défavorable. Les réponses apportées à ces réserves sont détaillées ci-dessous.

Les conseils municipaux des Martres sur Morge, Riom Thuret Aubiat, Bussières-Et-Pruns, Chappes, Chavaroux, Gerzat, Joze Lussat, Maringues, Menetrol, Pessat-Villeneuve, Saint-Andre-Le-Coq, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-Pres-Riom, Saint-Ignat, Sardon, Surat n'ont pas fait connaître leur avis dans les formes ou dans le délai imparti, fixé au 03/11/2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux Ennezat, Clerlande, Le Cheix, Entraigues ont donné un avis défavorable.

Les avis défavorables ou Avis Favorable Sous Réserve (AFR*) portaient sur :

Thème de l'Avis	Collectivité concernée	Réponse
Une analyse chimique des digestats liquides et solides avant chaque épandage	Clerlande Surat (AFR) Saint-Laure (AFR) Saint-Beauzire (AFR)	La réglementation prévoit que chaque lot de digestats doit faire l'objet des analyses prévues par l'AM du 12/08/10

Plan d'épandage donné à l'Administration par la société METHELEC, un mois avant épandage devra être fourni aux services des mairies	Clerlande Surat (AFR) Saint-Laure (AFR)	Cette disposition n'est pas prévue par la réglementation mais l'exploitant a indiqué qu'il était disposé à faire ces informations préalables.
Le retrait du plan d'épandage pour toutes les parcelles en limite des maisons d'habitation, terrain de sport et aires de jeux	Clerlande	L'AM du 12/08/10 prévoit des distances de retrait vis-à-vis des éléments cités. Le plan d'épandage a inclus ces distances de retrait. Il n'est pas possible d'aller au-delà.
L'interdiction de circulation des épandeurs du digestat sur les voies départementales D 20 et D 425 qui traversent le bourg de Clerlande, ainsi que sur tous les chemins communaux sauf en cas d'épandage pour des parcelles autorisées sur la commune. L'intégration de mobilités douces	Clerlande Ennezat	Les restrictions de circulation sur les voiries communes, départementales ne sont pas de la compétence du Préfet. Ces dispositions ne peuvent être intégrées dans les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement.
Une amélioration des lieux de stockage pour éviter toutes odeurs désagréables	Clerlande Entraigues Surat (AFR) Saint-Laure (AFR) Ennezat	L'exploitant a inclus dans son dossier de demande d'enregistrement, la réalisation d'une couverture des fosses de stockage de digestats liquides. Cela devrait permettre une réduction significative des émissions odorantes. Les stockages amont de matière sera couvert conformément aux dispositions réglementaires applicables.
Augmentation du trafic des véhicules pour l'approvisionnement du site et l'épandage du digestat.	Entraigues Ennezat	L'activité de méthanisation a été autorisée en 2015. La demande d'enregistrement ne modifiera pas l'activité et donc le trafic. Par ailleurs une partie du trafic généré par la méthanisation est venu en substitution de celui issu de l'activité d'élevage du site voisin.
Demande de précision sur les consommations d'eau de l'installation	Surat (AFR)* Saint-Laure (AFR)* Ennezat	Les consommations d'eau pour le procédé sont minimales. L'eau est utilisée pour le nettoyage des véhicules de transport des intrants et des digestats. La demande porte sur un prélèvement maximum de 200m ³ /semaine soit 29m ³ /jour.
Remarques sur le capital social de l'entreprise	Ennezat	Il n'appartient pas à l'inspection de vérifier la composition du capital social de l'entreprise. Les éléments comptables sont seuls nécessaires pour s'assurer de la capacité financière du porteur de projet.
La dose moyenne apportée ne serait pas conforme à la réglementation.	Ennezat	Le plan d'épandage indique que la dose moyenne par ha est fixée à 90 unités d'azote organiques. Le maximum autorisé en zone directive nitrate est fixée à 170 unités d'azote par ha et par an. La dose prévisionnelle est donc inférieure au maximum autorisé. Un complément de fertilisation minéral en azote sera donc nécessaire. Par ailleurs les apports issus des élevages des préteurs de terres ont bien été pris en compte. La surface du plan d'épandage de plus de 2.900 ha permet une valorisation agronomique des digestats sans que cela n'est d'impact sur les milieux naturels et la qualité des eaux.

5 – AVIS DES SERVICES

DDT du Puy de Dôme (13/09/2023) :

Avis favorable de la DDT du Puy de Dôme.

SDIS du Puy de Dôme (13/11/2023) :

Avis favorable. La défense incendie proposée est suffisante pour permettre une défense du site. Les recommandations du SDIS sont déjà présentes dans les prescriptions de l'arrêté ministériel opposable à l'établissement.

ARS du Puy de Dôme (20/10/2023) :

Avis favorable considérant que les informations présentées dans le dossier, permettent de conclure à l'absence de risques sanitaires pour les riverains.

6- OBSERVATIONS DU PUBLIC :

La demande a été portée à la connaissance du public du 02/10/2023 au 30/10/2023. (<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-prevention-des-risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Les-dossiers-en-cours-d-instruction/Procedure-d-enregistrement>).

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le vendredi **15 septembre** dans le journal **La Montagne édition du Puy-de-Dôme** et dans le journal **Le Semeur Hebdo**.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture les 13/09/2023 et 27/09/2023.

10 observations ont été portées au registre ou ont été transmises par courrier ou courriel.

Les observations défavorables concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- les impacts sur l'environnement (3 observations) ;
- les nuisances olfactives et sonores et les poussières (10 observations) ;
- les risques technologiques de cette activité (3 observations) ;
- les risques pour les sols liés à l'épandage des digestats (7 observations) ;
- l'atteinte à la valeur du patrimoine immobilier de la commune (1 observation) ;
- le contrôle des approvisionnements et de leur nature et des digestats (5 observations) ;
- Le bilan carbone de ce projet (1 observation) ;
- la consommation d'eau (1 observation).

7 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

7.1 – Justification de l'absence de basculement :

Il apparaît que l'exploitation de cette installation de traitement de déchets non-dangereux par un procédé de méthanisation ne présente pas d'impacts significatifs sur les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement. L'instruction n'a pas montré que les projets prévus dans la zone d'étude sont de nature par leur cumul à avoir un impact sur les mêmes intérêts.

Le site hébergeant les installations est situé en dehors des zones sensibles définies par l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société METHELEC ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

7.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement :

7.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales :

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

7.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

7.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

SDAGE Rhône Méditerrané Corse (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux).

L'exploitant a justifié la conformité à ce plan.

SRADET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

A l'étude des éléments présentés, la surface impactée par l'installation n'est pas de nature à avoir un impact significatif sur la faune, la flore y compris les zones d'épandage. Il apparaît que l'activité présentée répond à ces règles et objectifs du SRADET.

7.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet a reçu des avis défavorables. Ils portent notamment sur les points ci-dessous. Ils appellent de la part de l'inspecteur des installations classées les réponses suivantes :

Thème de l'Avis	Réponse apportée par l'Inspecteur
Contrôle des approvisionnements et des origines	L'ensemble des intrants devra faire l'objet d'enregistrement avant l'entrée sur site. Un récapitulatif est transmis aux services de l'État une fois par an avec le détail des intrants. Cela leur permet de contrôler les engagements pris vis-à-vis des financeurs ainsi que les respects des prescriptions. Par ailleurs le site fera l'objet régulier d'inspection conformément aux dispositions du plan de contrôle fixé par le Ministère de l'Écologie.
Modèle de développement « non durable » Bénéfice environnemental négatif ou non démontrer	La méthanisation notamment les projets sont considérés comme ayant des impacts favorables en raison de la captation par les sols de carbone, la réduction des Gaz à Effets de Serres, la production d'énergie renouvelable...
Bilan carbone défavorable du projet	L'exploitant présente un bilan carbone synthétique positif. Ce bilan est conforme à ce qui est attendu dans un dossier de demande d'enregistrement. Par Ailleurs, sur la base d'un rapport de l'INRAE analysant le fonctionnement des installations de méthanisation d'un point de vue du bilan carbone de ce type d'installation, le bilan présenté est conforme aux conclusions de l'étude INRAE.
Projet privé et pas d'intérêt générale	La juridiction administrative a considéré que la production d'énergie renouvelable doit être analysée comme d'intérêt général.
Nuisances olfactives	La digestion des intrants se fait en atmosphère confinée, non susceptible de dégager des odeurs. Le stockage du digestat dans le post digesteur n'est pas susceptible de produire des odeurs. L'exploitant s'est engagé à couvrir les fosses de stockage de la partie liquide. À l'épandage, le digestat a subit une désodorisation forte

	par le fractionnement des molécules odorantes. Par ailleurs, l'utilisation d'un pendillard avec retournement ou d'un enfouisseur, limite les émissions gazeuses et odorante lors de l'épandage en limitant le contact digest / air.
Dévalorisation des constructions proches	Une étude récente dans bassin Parisien, a mis en évidence qu'il n'y avait pas d'incidence sur le marché immobilier au environ des méthaniseurs, ni sur l'attractivité des résidences après la mise en place des installations.
Pollution des nappes phréatiques avec l'azote	L'épandage de digestats va venir en remplacement total ou partiel des engrais utilisés actuellement pour la fertilisation des cultures. La nature de l'azote, en partie nitrique et en partie ammoniacale, n'a pas de risque supérieur de lixiviation que les engrais minéraux. Par ailleurs, l'apport de digestats va augmenter les apports de matières organique dans les sols. Ces matières vont renforcer le complexe argilo-humique du sol et donc sa capacité de rétention des éléments minéraux et de l'eau. Le lessivage du sol sera donc réduit.
Que ce passe t il en cas de nuisances ou de sinistre ?	Les installations classées en fonctionnement sont régulièrement suivis par une inspection spécialisée. Les incidents / accidents, plaintes, conduisent à la réalisation d'inspections complémentaires à celles de routines.
Quels risques de l'utilisation du digestat ?	L'épandage de digestat issue de cannes de maïs ou de CIVE ne contient pas de métaux lourds, d'éléments sanitaires pathogènes. Lors de l'épandage avec du matériel adapté, les émissions d'ammoniac sont très inférieures à celles des engrais minéraux, des effluents d'élevage ou des boues de station d'épuration urbaines.
La production d'énergie n'est pas une production agricole	Le Conseil d'État a considéré que la production d'énergie par méthanisation pouvait être considérée comme une production agricole si le capital social ainsi que les intrants sont majoritairement agricoles.
Trop d'impact sur l'environnement	L'exploitant en démontrant qu'il respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions opposables, il peut être conclu que l'impact de l'établissement sur les intérêts protégés par l'article L511,1 du code de l'environnement est suffisamment faible pour autoriser le projet
Nuisances sonores	L'activité de méthanisation n'induit pas d'émissions sonores particulières. Lors de la mise en fonctionnement l'exploitant devra faire des mesures des émissions. La distance vis-à-vis des tiers de l'ordre de 170 m va permettre une atténuation forte des émissions potentielles.

7.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant ne sollicite aucun aménagement des prescriptions.

8 – CONCLUSIONS

La société METHELEC a déposé une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une unité de traitement de déchets non-dangereux.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable et présente un impact acceptable vis-à-vis des éléments protégés par l'article L511-1.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer cette activité sans consultation du CODERST et après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

L'Inspecteur des installations classées



Marc JABOUILLE

Vu et transmis à monsieur le préfet du Puy de Dôme,

Le Directeur

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations.

Bertrand TOULOUSE

Bertrand TOULOUSE